



OIAC

Conférence des États parties

Onzième session
5 - 8 décembre 2006

C-11/DEC.20
8 décembre 2006
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

VISITES DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL EXÉCUTIF

La Conférence des États parties,

Rappelant que le paragraphe 2 de l'Article premier de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") dispose que chaque État partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur conformément aux dispositions de la Convention,

Rappelant également que le paragraphe 6 de l'Article IV de la Convention dispose que chaque État partie détruit toutes les armes chimiques visées dans le paragraphe 1 de cet article conformément à l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification"), au rythme et dans l'ordre convenus,

Gardant à l'esprit les dispositions du paragraphe 26 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification selon lesquelles toute prorogation correspond au minimum nécessaire et qu'en aucun cas le délai pour l'achèvement par un État partie de la destruction de toutes ses armes chimiques ne sera prorogé au-delà de 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention (29 avril 2012),

Gardant à l'esprit également la disposition du même paragraphe selon laquelle le Conseil exécutif ("le Conseil") définit les conditions auxquelles la prorogation est subordonnée, y compris les mesures de vérification spécifiques jugées nécessaires ainsi que des mesures spécifiques que l'État partie doit adopter pour surmonter les difficultés rencontrées dans son programme de destruction,

Notant les progrès déjà réalisés dans la destruction des armes chimiques et l'état actuel de cette destruction,

Notant également que des États parties ont demandé la prorogation du délai pour l'achèvement de la destruction de toutes leurs armes chimiques jusqu'à 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention (29 avril 2012) et qu'il est nécessaire d'examiner les progrès et les efforts faits en vue de parvenir à la destruction complète conformément aux dispositions de la Convention,



Tenant compte des problèmes auxquels des États parties sont confrontés dans la destruction de leurs stocks d'armes chimiques,

Soulignant la nécessité pour les États parties de prendre des mesures afin de surmonter les problèmes rencontrés dans leurs programmes de destruction d'armes chimiques,

Accueillant favorablement la proposition de visites du Président du Conseil et de représentants de membres du Conseil dans des installations de destruction d'armes chimiques et/ou des sites de construction d'installations de destruction d'armes chimiques afin d'examiner plus avant les progrès et les efforts faits pour parvenir à la destruction complète conformément aux dispositions de la Convention ainsi que toutes les mesures qui sont prises pour surmonter les problèmes éventuels rencontrés dans un programme de destruction conformément au paragraphe 26 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification,

Notant que de telles visites pour examiner les progrès et les efforts faits en vue de respecter un délai prorogé établi conformément aux dispositions de la Convention, si elles sont offertes volontairement par un État partie détenteur de stocks d'armes chimiques, s'agissant de parvenir à la destruction complète de ses armes chimiques de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la Convention, pourraient être une mesure supplémentaire utile de transparence et de renforcement de la confiance,

Se félicitant de l'interprétation à la fois des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie selon laquelle chacun accueillera de telles visites régulièrement, à partir de 2008 au plus tard et de préférence de manière que chaque installation pertinente soit visitée au moins une fois au cours de la période de prorogation,

Ayant à l'esprit les recommandations faites par le Conseil sur cette question à sa vingt-sixième réunion,

Convient que de telles visites se dérouleront en tant que moyen de traiter de questions ou préoccupations relatives au programme d'un État partie pour que celui-ci remplisse ses obligations de destruction d'armes chimiques dans le respect de la prorogation de délai qui lui a été accordée;

Invite le Président du Conseil à trouver avec l'État partie concerné les arrangements provisoires pour chaque visite spécifique (y compris l'installation ou les installations à visiter, les dates, le programme, l'itinéraire, la composition du groupe de visite et les exigences de sécurité) et à consulter les membres du Conseil au sujet de ces arrangements avant d'en arrêter la version finale;

Considère que les visites devraient être effectuées sans qu'il y ait perturbation des activités de destruction et dans le plein respect des procédures de sécurité des installations de destruction;

Décide que les groupes de visite devraient comprendre : le Président (ou un vice-président) du Conseil; un représentant de chacun des autres groupes régionaux; un représentant d'autres États parties qui accueillent de telles visites; le Directeur général du Secrétariat technique ("le Secrétariat") (ou son représentant); et, au besoin, un interprète du Secrétariat;

Convient que chaque visite devrait comprendre des entretiens avec de hauts représentants d'autorités gouvernementales compétentes désignées par l'État partie qui accueille la visite;

Décide que le Secrétariat, en déterminant à l'interne des économies et priorités dans la mesure nécessaire, couvrira les coûts de son propre personnel et du Président (ou d'un vice-président) du Conseil et que tous les autres participants couvriront leurs propres frais;

Invite le Président (ou un vice-président) du Conseil à coordonner la préparation par le groupe de son projet de rapport factuel sur toute visite, en tenant compte des buts de telles visites;

Décide que l'État partie qui accueille la visite aura l'occasion de passer en revue et de commenter le projet de rapport, avant sa présentation au Conseil, et d'y joindre tous renseignements factuels additionnels pour examen par le Conseil;

Décide que le Conseil examinera le rapport du groupe de visite à sa prochaine session ordinaire qui suit la visite;

Convient que rien dans la présente décision n'aura aucune incidence que ce soit sur l'obligation des États parties détenteurs de détruire toutes leurs armes chimiques de la catégorie 1 dans les délais prorogés en vertu des dispositions de la Convention.

- - - 0 - - -